

Loi

Générale

colonial

Loi n° 06-442-1933 Loi tendant a subordonner au transport sous pavillon français le paiement des primes accordées à certains produits coloniaux par les lois de protection du 31 mars 1931.

n° 06-442-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 août 1933

Numéro JO
n° 442 du 30/09/1933

Date du numéro
30 septembre 1933

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

le droit à la prime instituée par la loi du 51 mars 1931 et par les lois subséquentes est subordonné, pour les trafics desservis directement ou indirectement par une ligne française, au transport sous pavillon français des produits coloniaux bénéficiaires de la prime.

Art. 2

— Les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies intéressées pourront accorder, des dérogations à cette obligation, soit en cas de nécessité urgente, soit dans le cas d'exportation à destination de pays consommateurs étrangers non desservis par des lignes françaises, soit en fin dans le « cas où l'armement français cesserait de maintenir aux chargeurs, toutes conditions étant égales, des tarifs de fret en harmonie avec ceux des frets étrangers. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre de la marine marchande, Eugène FROST** **Le Ministre des colonies, Albert SARRAUT.** **Le Ministre des finances, Georges BONNET,** **Le Ministre du budget, Lucien IAMOUREUX,**